

### Délibération n°B-2025-23

## Autorisation à donner à la présidente d'accorder la protection fonctionnelle à deux agents

#### Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5      Date de convocation : le 26 mars 2025  
Présents : 4      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 4  
Procuration : 0

#### Résultats du vote :

Voix "pour" :	4
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOTT		X
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

#### Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-cinq, le seize avril, à quinze heures trente, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue dans les locaux de l'Etat-major du SDIS 70.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CA-2025-07 du 24 février 2025 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Par délibération n° CA-2025-07 en date du 24 février 2025, le conseil d'administration du SDIS a donné délégation au bureau en matière de protection fonctionnelle.

La protection dans l'exercice des fonctions est organisée conformément aux articles L134-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP). L'article 134-5 du CGFP dispose notamment que « *la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* »

J'ai été saisie en ma qualité de présidente du conseil d'administration du SDIS, par courriers distincts en date des 8 et 15 avril 2025, de deux demandes de protection fonctionnelle formulées

par deux personnels féminins victimes selon toute vraisemblance d'agressions sexuelles particulièrement graves dans le cadre de leurs fonctions de la part d'un autre agent.

Au regard des éléments en ma possession, le bénéfice de la protection fonctionnelle doit être accordé à ces agents.

Ceci exposé, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à mettre en œuvre la protection fonctionnelle des deux personnels féminins qui en ont fait la demande par courriers distincts en date des 8 et 15 avril 2025.

### Décision

Les membres du bureau, à l'unanimité, autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à mettre en œuvre la protection fonctionnelle des deux personnels féminins qui en ont fait la demande par courriers distincts en date des 8 et 15 avril 2025 et plus particulièrement :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent concerné auprès des personnes qualifiées, en particulier discuter les termes et signer une ou des convention(s) d'honoraire(s) avec un ou des avocat(s).
- engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat d'assurance n° 104218/F souscrit auprès de SMACL Assurances.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20250416-B-2025-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2025

Publication : 24/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

**La présidente du conseil d'administration**

  
**Edwige EME**